

Gâtine Environnement
Siège Social :
Hôtel de ville
Service Technique
rue Béranger
79200 Parthenay
Contact : Klaus Waldeck, président
waldeck.klaus@orange.fr
tel 06 76 71 99 03

Parthenay, le 3 mars 2022

à Madame Frédérique BINET, Commissaire-Enquêteur
Mairie d'AIRVAULT - 1, rue Constant Balquet 79600-AIRVAULT

Observations de l'association Gâtine Environnement sur l'Enquête Publique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson présenté par la société Ciments CALCIA à AIRVAULT.

Madame le Commissaire Enquêteur, vous trouverez, ci-dessous, notre avis présenté dans le cadre de l'enquête publique précitée.

Gâtine Environnement, qui s'appelait jusqu'en janvier 2012 « Châtillon Environnement », a été créée en l'an 2000, suite au début du stockage de très importantes quantités de farines animales à 79200-Châtillon-sur-Thouet (dans l'ancienne briquetterie AYRAULT).

Notre organisation agit, d'une part, pour la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie de la population habitant sur le périmètre du Pays de Gâtine (constaté en janvier 2021) et, d'autre part, pour contribuer à faire progresser des concepts qui tendent à protéger l'environnement.

Gâtine Environnement, qui fait partie du réseau de France Nature Environnement (FNE), participe actuellement à deux commissions de suivi de site (CALCIA – SCORI et SUEZ Amailloux) et à un comité de suivi (Unité de méthanisation à 79200-Pompaire).

Bien avant l'enquête publique organisée en 2022, un administrateur de notre association a rencontré les deux garants mandatés par le Conseil National du Débat Public (CNDP) qui avait décidé, lors de la séance plénière du 3 février 2021, d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 129-9 ; le CNDP avait, ensuite, désigné Madame Emmanuelle CREPEAU et Monsieur Claude RENOUEU comme garants de la concertation, considérant que :

- Ce projet comportait des enjeux environnementaux locaux et d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs et d'intérêt national, et
- la participation du public devait permettre d'aborder l'ensemble des composants et enjeux du projet et notamment les nouvelles sources d'approvisionnement et la desserte du site.

Voici nos remarques et demandes concernant l'intérêt des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson présenté par la société Ciments CALCIA à AIRVAULT et des impacts sur l'environnement et la qualité du cadre de vie :

I. Remarque sur l'environnement naturel du territoire concerné par le projet :

D'après les ouvrages de référence (SRCE de Poitou-Charentes, Trame Verte et Bleue du SCOT du Pays de Gâtine), le projet n'est pas directement concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection, mais il y a quand même un contexte écologique sensible, car le chantier est projeté à proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité (bocage, landes, pelouses sèches etc.).

- Voir la partie 9.4. du Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'Impact : «Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) : L'aire d'étude éloignée est située au sein du territoire du Pays de Gâtine, lequel possède un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), qui identifie un réservoir de biodiversité thermophile qui intègre la Butte du Fief d'Argent, le Bois de Valendin, les coteaux de la vallée du ruisseau de Gimelèse, les espaces situés au sud et à l'est de la cimenterie en tant que telle. Pour les raisons développées au paragraphe précédent, le site en projet ne constitue pas une zone fonctionnelle pour les continuités écologiques locales. »

II. Remarques sur la réduction d'impacts environnementaux et sanitaires annoncée :

Le projet industriel vise une augmentation d'environ 80 % pour la production de clinker et la réalisation de travaux très conséquents et longs.

- Voir la page 8 du Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'impact : « La présente demande d'autorisation environnementale s'intègre dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson d'une capacité de production de 4 000 t/jour de clinker et dotée d'un four unique à voie sèche en remplacement des deux lignes à voie semi-sèche actuelles permettant à ce jour une production maximum de clinker de 2 500 t/jour. Une modernisation des ateliers existants de broyage ciment est également prévue. Ce projet qui nécessitera la réalisation de travaux d'une durée minimum de 2 ans, est plus particulièrement décrit dans les parties A (PJ n°47 : demande d'autorisation) et B (PJ n°7 : Description des installations) du présent dossier. Les installations seront situées sur les parcelles cadastrales n°44, 53, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 136 de la section AM. **L'emprise du projet, incluant la base vie (prévue dans le cadre de la phase chantier du projet), aura une superficie d'environ 44 ha. »**

Ce projet aura un impact non négligeable sur l'environnement. Il est prévu de détruire une surface importante d'habitats ce qui a nécessité les démarches suivantes : une demande de défrichement pour env. 2 ha* et une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégés. Les espaces verts seront réduits d'environ 70 %.**

* voir p. 6 du RNT de l'Etude d'Impact : « Le projet de modernisation de la cimenterie va nécessiter le défrichement de parcelles totalisant une superficie de 22 579 m², et fait l'objet d'une demande d'autorisation intégrée à la présente demande d'autorisation environnementale. »

** page 17 du RNT de l'Etude d'Impact : « La réaffectation de certaines parcelles à un usage industriel (voiries, parkings et bâtiments) sera réalisée. Les espaces verts seront ainsi ramenés d'une surface de 17,77ha à 4,64 ha, représentant plus de 10 % de l'emprise totale du projet, et ce conformément au document d'urbanisme. »

- Voir également la page 6 du RNT de l'Etude d'Impact : « Le projet va également nécessiter une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux individus et aux habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, d'une part pour la capture, la destruction accidentelle et le dérangement d'individus et d'autre part pour la destruction d'habitats de reproduction ou de repos. »

Si l'impact sur l'environnement est important, il faut souligner qu'il est indiqué qu'un plan de gestion écologique sera établi et que les actions y seront détaillées. Mais ce plan n'est pas présenté dans le dossier d'enquête publique, et il n'est donc pas possible d'estimer même approximativement l'intérêt de ce plan !!!

Le pétitionnaire considère que les impacts seront moindres, notamment en raison du déploiement des meilleurs techniques disponibles.

Mais : Ces incidences sont exprimées par rapport à la tonne de clinker ou à la tonne de ciment produite ET comme la cimenterie veut augmenter sa capacité de production très massivement et produire aussi 1,65 M tonnes de ciment, un tableau récapitulatif et comparatif des incidences globales aurait été nécessaires pour réellement saisir les éventuels changements positifs !

Le projet indique une consommation thermique avec une forte augmentation de la part des combustibles solides de remplacement (CSR) ; comme l'a fait DSNE, il y a quelques années, Gâtine Environnement demande des études épidémiologiques pour vérifier l'impact sanitaire de l'utilisation des déchets ménagers broyés en cimenterie !

Les consommations d'eau (industrielle et sanitaire) sont très conséquentes et nécessitent un cadrage et un contrôle sérieux afin d'éviter, entre autres, un impact trop important sur le milieu naturel (dont le débit du Thouet).

- Voir page 21 du RNT de l'Etude d'Impact '« Eaux industrielles...en phase d'exploitation ») :
« La nouvelle ligne de cuisson sera un process voie sèche réduisant la consommation en eau (prévision de réduction d'environ 40% de la consommation d'eau à la tonne de ciment et de clinker). La consommation d'eau ne sera plus primordiale pour le procédé de fabrication mais pour améliorer la sécurité et l'environnement de celui-ci (cf. ci-dessous « Rejets des eaux »). Il est prévu le maintien des exigences actuelles définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le débit instantané de 60 m3/heure, limité à 35 m3/heure en période de sécheresse, et débit journalier à 300 m3 pour le Bassin de Neuze et débit journalier de 500 m3 pour Cébron. Suite à l'arrêt de la consommation des eaux du Cébron, CEMENTS CALCIA propose de fixer le nouveau seuil de pompage à un maximum de 700 m3/jour en moyenne annuelle (Neuze + Cébron). Par ailleurs, le site maintiendra sa surveillance de consommation en eaux industrielles. »

Comment l'entreprise Calcia compte-t-elle pallier une consommation réduite à 35 m3/h par pompage en période de sécheresse tout en maintenant son niveau de production ?

- Voir : La partie 3.2.4 (« Ressource en eau ») du RNT de l'Etude d'Impact : « L'eau potable du site est issue du réseau d'eau de la ville. L'eau industrielle nécessaire au fonctionnement de l'usine est prélevée par pompage au niveau du bassin de Neuze (en provenance de la Gimelèse et se jetant dans le Thouet). En raison des quantités annuelles importantes d'eau consommée sur le site, réparties entre les eaux industrielles (entre 172 000 m3 et 190 000 m3) et l'eau potable (entre 15000 et 16000 m3), la sensibilité du milieu par rapport à la consommation en eau est forte. »

Quant au NOx et au SO2, il est indiqué dans le projet que les nouveaux process permettraient à l'entreprise d'avoir des émissions de SO2 qui respectent les normes et que les valeurs des NOx seraient proches des valeurs autorisées.

- Voir page 34 du rapport technique « Evaluation des risques Sanitaires liés aux émissions provenant de la cimenterie Ciments Calcia d'Airvault (79) ». Concernant le SO2 : « Matières premières utilisées chargées en soufre donc comme indiqué dans le BREF le haut de la fourchette soit 400 mg/Nm3 correspond à ce type de matière. Cette valeur de 400 mg/Nm3 représente une importante amélioration pour CEMENTS CALCIA et de ce fait il n'y aura plus de dérogation associée à ce paramètre. Le laveur de gaz avec une nouvelle technologie sera mis au point pour permettre le respect de ce paramètre. » / « 400 mg/Nm3 = valeur retenue »

- Voir page 33 dudit rapport technique. Concernant le NOx : NOx (four avec préchauffeur) > AP 2017 : 500 mg/Nm3 (journalière) 1 000 mg/Nm3 (semi-horaire) > La valeur de 500 mg/Nm3 provient du décret du 18/12/2012 repris dans l'AP du site de 2017. S'agissant d'une installation nouvelle sur le marché et sur l'ensemble des sites CEMENTS CALCIA l'objectif est de tendre vers 450 mg/Nm3 conformément au BREF « production de ciment » > valeur retenue : 500 mg/Nm3. »

Nous estimons que ces valeurs resteraient alors très (trop) élevées !

Quid de la zone d'impact de la cheminée de 135 mètres de haut qui augment largement la zone de i-dispersion ?

En ce qui concerne les effets cumulés, nous nous interrogeons sur la pertinence de l'affirmation qui suit (figurant à la p. 26 du RNT de l'Etude d'Impact) :

« La carrière du Fief d'argent exploitée par CEMENTS CALCIA et la société SCORI au Sud du site sont présents à proximité du site en projet. Ces sites ne sont donc pas eux-mêmes à l'état de projets devant à ce titre faire l'objet d'une étude des effets cumulés avec le projet de la cimenterie CEMENTS CALCIA Airvault. »

III. Remarques sur la bio-surveillance :

Un dispositif de surveillance est annoncé pour les polluants atmosphériques et la qualité des eaux de ruissellement. Nous demandons qu'une mise à disposition du public des données de bio-surveillance soit assurée (à destination des riverains, des collectivités locales et des associations).

La conclusion pour la « Campagne de Biosurveillance CEMENTS CALCIA- AIRVAULT Mesures sur Bryophytes - Octobre 2019 (zone 5) » nous interpelle et nous aimerions comprendre la fin de la conclusion !

- Voir cette « Conclusion » à la page 24 du document : « Sur les six mois ayant précédé la date de prélèvement, les conditions climatiques ont mis en évidence un profil de vents dominants de secteur sud/sud-ouest, et des vents secondaires de secteur ouest/nordouest/nord et nord-est. De cette manière, au vu de la localisation de la zone 5, celle-ci est susceptible d'être sous l'influence des vents dominants en provenance du site. Les résultats des mesures de métaux lourds et dioxines/furanes réalisées sur l'échantillon prélevé au niveau de la zone 5 ont montré qu'aucun d'entre eux ne dépassait les seuils atypiques et valeurs disponibles, sauf pour le vanadium, le chrome, l'arsenic et l'antimoine (constat déjà lors de la précédente campagne de juillet 2019 sur les 4 autres zones). **Ainsi ces constats effectués sur la zone 5, ne permettent pas de mettre en évidence l'impact direct du site CALCIA-Airvault sur son environnement.** »

Quant à l'étude « CIME4 14 novembre 2008 LA-SER, Paris - CRR, Montréal : Etude épidémiologie rétrospective de mortalité dans l'industrie cimentière en France » qui est jointe au dossier du projet, nous partageons entièrement l'avis des garants de la CNDP : cette étude n'est pas compréhensible pour un citoyen lambda (sans connaissances scientifiques conséquentes). Nous demandons donc que les citoyens, les collectivités locales et les associations reçoivent ces informations sous une forme accessible.

IV. Conclusion :

Le présent projet vise une modernisation de l'outil industriel et des process et une augmentation de la production.

Le dossier mis à l'enquête publique ne permet pas véritablement à la population de se rendre compte de l'intérêt écologique et sanitaire de cette modernisation.

Pour l'association

Son président

Klaus WALDECK